

Art. 14. Les titres définitifs de propriété seront établis par l'Administrateur après l'expiration du délai d'appel de la décision de la commission de 1^{re} instance, ou en cas d'appel de cette décision aussitôt après qu'il aura été statué par la juridiction du 2^e degré ; ces titres seront dressés en minute, à la réquisition des parties intéressées, sur un registre qui servira de matrice. Le coût de l'établissement de ce titre sera de *dix francs*, dont la perception sera faite au profit du Gouvernement.

Art. 15. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

N^o 401. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1899, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 278,075 francs.*

(Du 28 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1899 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} semestre 1899, des crédits provi-